



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Référence : IC/CESSATION/MONIER PAC MAIRE



LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

à

M. LE MAIRE  
DE  
SAINT-JEAN-LE-BLANC

ORLEANS, LE 19 MAI 2017

**OBJET :** Situation environnementale de l'ancien site MONIER, 176 Route de Sandillon

La société MONIER a déclaré la cessation d'activité du site soumis au régime de la déclaration qu'elle exploitait au 176 route de Sandillon sur votre commune (tuilerie).

Une pollution aux hydrocarbures ayant été détectée sur place au niveau de l'ancienne cuve de stockage de gas-oil (parcelle cadastrale AN n°27), la société MONIER a procédé à des travaux de dépollution qui ont consisté en l'excavation et l'évacuation des terres souillées.

Toutefois, une faible partie des terres polluées n'a pas pu être retirée, car elle se trouve sous un bâtiment qui doit être conservé et ne peut donc être démolie. Les analyses de risques sanitaires remises par la société MONIER concluent à l'absence de risque sanitaire présenté par cette pollution résiduelle, du fait de sa faible étendue, de son confinement sous le bâtiment et de l'absence d'impact relevé sur la nappe en aval du site.

Ainsi, conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, il peut être considéré que la société MONIER a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, soit un usage industriel dans le cas présent.

Cependant, afin de maintenir cette situation, les analyses de risque préconisent les mesures de gestion suivantes :

- obligation de maintien /entretien/ rénovation du revêtement étanche existant et de conservation de l'immeuble ou de pose d'une dalle ou d'un revêtement étanche aux droits de celui-ci, en cas de démolition ;
- interdiction de toute culture de végétaux (jardin potager, arbres fruitiers) à des fins de consommation alimentaire ;
- engagement de tout propriétaire (actuel ou futur) à se conformer aux mesures particulières précitées et à en imposer le respect à ses propres ayants droit et ayants cause.

.../...

D'autre part, toute modification de l'état du site et de son usage industriel actuel et/ou toute construction ou aménagement devront être accompagnés au préalable d'investigations environnementales visant à garantir la compatibilité du projet avec son environnement. Ces changements devront être portés à votre connaissance avant leur réalisation.

Je vous informe également qu'une surveillance des eaux souterraines va être imposée par arrêté préfectoral à la société MONIER et qu'à ce titre, cette dernière doit pouvoir disposer d'un droit d'accès au trois piézomètres implantés sur le site pour réaliser les prélèvements d'eau. Le plan d'implantation de ces dispositifs est joint en annexe du présent courrier.

Le présent courrier constitue le porter à connaissance prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme. Je vous demande de prendre en compte ces mesures de gestion du site lors de la prochaine modification des documents d'urbanisme. Il vous appartient d'ores et déjà de tenir compte de ces données dans les actes d'utilisation du sol.

Je vous remercie de tenir informé de ce porter à connaissance, s'il y a lieu, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

La direction départementale des territoires du Loiret (D.D.T.) est par ailleurs compétente et reste à votre écoute pour d'éventuels compléments d'information sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées vous adressera prochainement, pour avis, une fiche descriptive destinée à être publiée le site internet BASOL, qui permet de garder mémoire des pollutions connues et de partager l'information.

**Le Directeur**

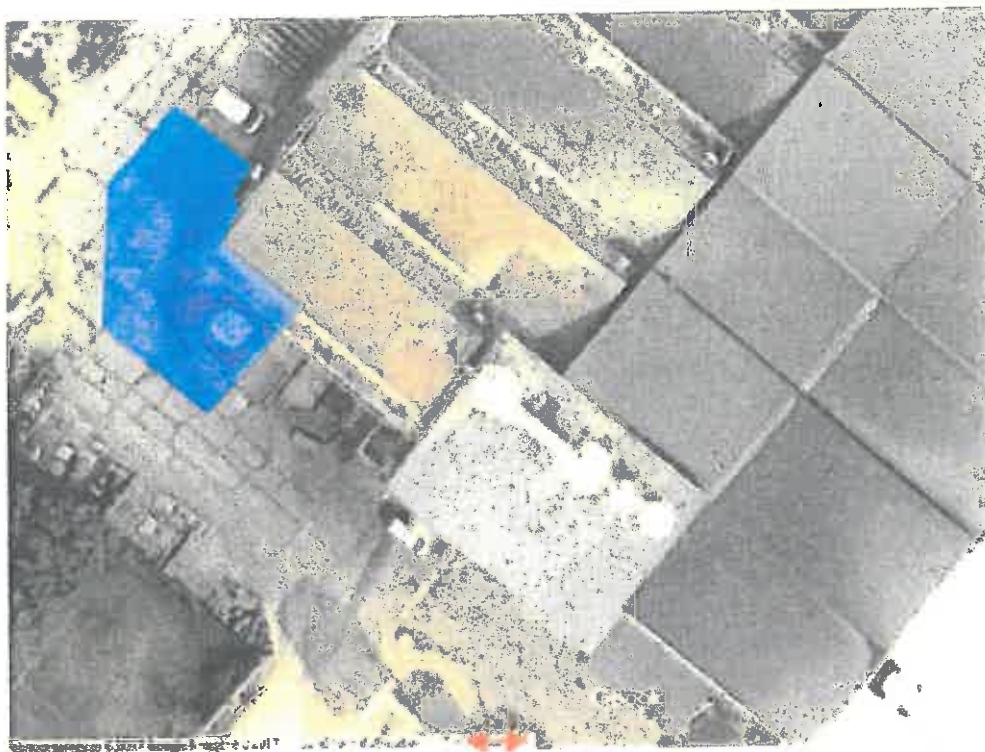


**Patrick GIRAUD**

**Copie transmise pour information à :**

- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des ICPE – (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire - U.D. 45)
- M. le directeur départemental des territoires (S.U.A.D.T.)

## EMPRISE DE LA ZONE A PROTEGER



Plan de l'emprise sur laquelle les mesures de gestion doivent être appliquées.

### IMPLANTATION DES PIEZOMETRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

